

VD_OMNI AC.2004.0279 vom 4. November 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0279

FR: VD_OMNI AC.2004.0279 du 4 novembre 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0279 del 4 novembre 2005

Regeste

Calet, Calet/Municipalité de Grandvaux, Service de l'environnement et de l'énergie, SWISSCOM MOBILE AG | Respect des valeurs limites de l'installation définies par l'ORNI dans les lieux à utilisation sensible par trois antennes de téléphonie mobile. Rappel de la jurisprudence fédérale relative au rayonnement non ionisant.

Erwägungen

E. 1

al. 2 LPE); il exige que, indépendamment des nuisances existantes, les émissions soient limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). A la base du principe de prévention se trouve notamment l'idée qu'il faut éviter les risques sur lesquels il n'est pas possible d'avoir une vue d'ensemble; il ménage ainsi une marge de sécurité, qui tient compte de l'incertitude quant aux effets à long terme des nuisances sur l'environnement. aa) S'agissant des rayons non ionisants, l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) et le Conseil fédéral ont été confrontés aux incertitudes scientifiques concernant les effets de ces rayons, notamment à long terme. Un concept a finalement été mis en place pour respecter les exigences de la LPE, concept décrit de manière détaillée dans le rapport explicatif de l'OFEFP du 23 décembre 1999 relatif au projet d'ORNI, et dont les lignes directrices ont été résumées dans plusieurs arrêts du Tribunal administratif (v. arrêts AC.2003.0182 du 27 juillet 2004, consid. 4a bb; AC.2003.0078 du 26 mai 2004, consid. 1b; AC.2003.0261 du 10 mai 2004, consid. 3a). Ce concept est le suivant : - - des valeurs limites d'immission ont été prévues, correspondant à celles qui ont été publiées par la Commission internationale pour la protection contre le rayonnement non ionisant (ICNIRP). Ces valeurs concernent les effets thermiques. Elles se fondent sur des effets qui présentent un risque pour la santé et qui ont pu être reproduits de manière répétée dans des investigations expérimentales. Elles permettent d'éviter avec certitude certaines atteintes qui ont été prouvées. Elles ne permettent en revanche pas de respecter les exigences de la LPE, qui demande que les valeurs limites d'immission répondent non seulement à l'état de la science, mais aussi à l'état de l'expérience (voir à cet égard rapport explicatif, p. 6 et 7); - - une limitation préventive des émissions a été prévue au moyen de valeurs limites des installations. Elles sont environ dix fois inférieures aux valeurs limites d'immission. Ces valeurs s'appliquent aux rayonnements d'une seule installation et elles doivent être respectées aux « lieux à utilisation sensible » (LUS), notamment aux endroits où des personnes séjournent régulièrement pendant une durée assez longue. Elles sont orientées vers l'avenir en ce sens qu'elles ont pour objectif de maintenir dès à présent les risques d'effets nuisibles, qui ne peuvent être que présumés ou qui ne sont pas encore prévisibles, aussi bas que possible. Ces valeurs limites visent notamment à

assurer le respect de l'art. 11 al. 2 LPE dans la mesure où elles fixent la valeur limite de l'installation aussi basse que le permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation tout en demeurant économiquement supportables. Ces valeurs limites tiennent également compte du fait que les immissions de plusieurs installations peuvent se cumuler, ce qui implique de s'assurer, par une limitation suffisamment sévère des émissions de chacune des installations, que la valeur limite d'immission ne soit pas dépassée en cas de recouvrement des rayonnements. Ces valeurs n'ont pas à être respectées partout, mais elles doivent impérativement l'être dans les lieux à utilisation sensible (voir à cet égard rapport explicatif p. 7 et 8). bb) Le Tribunal fédéral a rendu un arrêt de principe le 30 août 2000 (ATF 126 II 399) dans lequel, après avoir rappelé que l'ORNI réglementait de manière exhaustive la limitation préventive des émissions (cf. art. 4 ORNI), il a estimé que le concept et les valeurs limites fixées dans cette ordonnance étaient conformes aux principes de la LPE, compte tenu des connaissances scientifiques encore lacunaires quant aux effets des rayonnements non ionisants sur la santé humaine, en particulier s'agissant des effets non thermiques. Les valeurs limites étaient fixées de manière à ménager une marge de sécurité permettant de tenir compte des incertitudes liées aux effets biologiques à long terme, conformément aux principes découlant de l'art. 11 al.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que le permis de construire doit être délivré en prenant en considération les nouveaux calculs figurant dans la fiche de données spécifique au site du 27 juillet 2005. Un émolument de justice de 1 ' 000 fr. sera mis à la charge des recourants solidairement entre eux. La M m unicipalité de Grandvaux, qui a consulté un homme de loi et qui obtient gain de cause pour l'essentiel , a droit aux dépens qu'elle a requis arrêtés à 1 ' 500 fr . chacun .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.